

**Collège d'autorisation et de contrôle du
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration
du service télévisuel linéaire « Liberty Club »
de l'éditeur S.A. Liberty TV Europe**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 11 juillet 2011 de la déclaration du service télévisuel linéaire « Liberty Club », émanant de l'éditeur S.A. Liberty TV Europe.

En sa séance du 8 septembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte qu'elle reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de cette déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2011

Marc JANSSEN
Président